

Texte adopté lors de l'Assemblée générale du 18 mars 2005

Vu le paragraphe 4 de l'article 2 des statuts de l'Union Française des Géologues (UFG) ;
 Vu le vote favorable de l'assemblée générale ordinaire du 15 mars 1984 (code en vigueur jusqu'en 2004) ;
 Vu le vote favorable de l'assemblée générale ordinaire du 18 mars 2004, les membres de l'Union Française des Géologues adoptent le présent code de déontologie professionnelle et y souscrivent. En effet, après 20 ans de mise en pratique du code, il est apparu que sa rédaction méritait d'être revue.
 L'adhésion à l'Union Française des Géologues entraîne le respect du présent code.

TITRE I - LA GÉOLOGIE ET LE GÉOLOGUE

Article 1 - La géologie

S'appliquant à la fois aux environnements terrestres et marins, la géologie est définie comme la science qui traite de la composition, de la structure, de l'histoire et de l'évolution de la Terre, d'où l'emploi fréquent du terme « sciences de la Terre » ou « géosciences ». Elle englobe l'enseignement et la recherche correspondants, ainsi que les applications dans tous les domaines impliquant le sol et le sous-sol.

Article 2 - Le géologue

- 2.1. Sur le plan technique, le terme de géologue s'applique à toute personne dont le métier s'exerce dans les disciplines relevant des sciences de la Terre : géologie, géophysique, géochimie, géotechnique, etc. et qui tire l'essentiel de ses ressources de la pratique de ce métier.
- 2.2. Sur le plan administratif, du point de vue de l'Union Française des Géologues, le géologue correspond à toute personne ayant un niveau de formation ou d'expérience conforme aux statuts de l'Union.

Article 3 - Domaines d'exercice de la géologie

Ces domaines relèvent de l'enseignement et de la recherche et d'un large éventail d'applications. La liste ci-dessous n'est pas limitative :

- Enseignement supérieur et recherche scientifique dans la diversité des disciplines des sciences de la Terre : stratigraphie, géodynamique, pétrologie, paléontologie, minéralogie, géophysique, géochimie, etc.
- Cartographie géologique, systèmes d'informations géographiques, gestion de données issues de levés, de mesures, de forages, etc.
- Ressources minérales (métalliques, roches et minéraux industriels) et énergétiques (hydrocarbures, géothermie..., dont stockage souterrain).
- Eaux souterraines (quantité, qualité, interactions avec eaux de surface...) ; eaux thermales et minérales.
- Aménagement et géotechnique de surface et de subsurface.
- Risques naturels : risque sismique, risque volcanique, mouvements de terrain, inondations... Prévision, prévention, remèdes.
- Environnement : pollution des eaux et des sols, études d'impact, stockage des déchets, développement durable.

TITRE II - DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Article 4 - Règles professionnelles spécifiques aux différents modes d'exercice de la géologie

Ces règles s'appliquent à tous les géologues, qu'ils relèvent de l'une ou l'autre des catégories ci-dessous.

4.1. Géologue enseignant chercheur

4.1.1. Le géologue enseignant est responsable de la qualité de son enseignement et du devenir de ses étudiants, par l'attention qu'il porte à l'évolution des débouchés professionnels.

Il veille à ce que ses élèves et stagiaires cherchent à acquérir, par eux-mêmes, les connaissances nécessaires pour améliorer leur valeur scientifique et technique. Il met à disposition les documents utiles à leur travail et leur accorde un temps suffisant pour qu'ils puissent exécuter celui-ci.

Il doit chercher l'appui occasionnel ou permanent de géologues praticiens qui peuvent illustrer ou compléter son propre enseignement.

4.1.2. En qualité de chercheur, le géologue est responsable :

- de ses recherches, de celles de son équipe, dont les résultats peuvent conduire à terme rapproché, à des applications ; en découle une responsabilité sociale vis-à-vis des utilisateurs et des praticiens ;
- de la probité rigoureuse en matière de propriété scientifique (citations, en particulier) de l'équipe qu'il anime ou à laquelle il appartient.

4.1.3. En qualité de membre de commissions ou de comités où l'on délibère sur l'attribution de moyens et sur la destinée des hommes (promotions), il est responsable du sérieux dans l'examen des dossiers et de la probité de ses rapports et témoignages, écrits et oraux.

Le chercheur doit mener une recherche de qualité dans le respect de ses collaborateurs et partenaires.

4.1.4. Toute attestation de complaisance donnée à un étudiant ou un stagiaire sera considérée comme une atteinte au code de déontologie professionnelle.

4.2. Géologue salarié

4.2.1. Le géologue salarié doit avoir, en permanence, le souci de la qualité de ses travaux à l'égard de son employeur ou de la clientèle de son entreprise, et auprès de ses collègues, s'il les dirige.

4.2.2. Pendant toute la durée de son contrat, le géologue doit apporter, à son client ou son employeur, le concours de son savoir et de son expérience. Il préconise l'emploi des moyens appropriés à l'objectif poursuivi dans le cadre d'un rapport qualité/prix optimisé. Il doit faire appel au concours d'autres spécialistes, chaque fois que les intérêts de son employeur ou de son client sont ainsi mieux servis. Il doit, dans ses conclusions, distinguer ses travaux de ceux de ses collègues.

Si après avoir rendu ses conclusions, il a connaissance du fait qu'elles ne seront pas entièrement suivies, il doit informer la personne passant outre des risques prévisibles.

4.2.3. Le géologue salarié doit respecter scrupuleusement les règles et statuts en vigueur chez son employeur, notamment en ce qui concerne l'utilisation ou la diffusion de renseignements, ou bien l'acquisition d'intérêt.

4.2.4. Le géologue doit éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles. En particulier, il doit éviter toute situation où les intérêts privés en présence, y compris les siens, sont tels qu'ils pourraient interférer avec ceux de son client ou de son employeur. De même, il doit se récuser pour tout travail qui serait en opposition d'intérêts avec une mission en cours.

Il est tenu au secret professionnel pour tout ce qui touche aux intérêts légitimes de son client ou de son employeur. Il ne présente des communications scientifiques ou techniques, ou ne tire un profit matériel des informations recueillies, qu'avec leur accord préalable.

4.2.5. Le géologue est responsable de sa propre formation permanente et de celle :

- des membres de l'équipe qu'il dirige, à qui il doit assurer les compléments de formation nécessaires dans le cadre de son entreprise ;
- des étudiants et stagiaires, à la formation desquels il peut être amené à participer en collaborant directement à un enseignement, ou en informant les enseignants sur les connaissances et les qualités nécessaires aux futurs diplômés pour tel ou tel débouché.

Le géologue salarié doit s'assurer que le contrat qui le lie à son employeur et l'exercice de ses fonctions dans le cadre de ce contrat sont compatibles avec le présent code.

S'il ne peut remplir sa fonction dans les conditions requises par le présent code, il en informe le conseil d'administration de l'Union qui intervient auprès de son employeur.

4.3. Géologue conseil

4.3.1. Le géologue conseil met en toute indépendance, ses connaissances techniques et les moyens nécessaires au service de son client pour réaliser les études dont il a été chargé. Il n'est pas entrepreneur et ne traite pas d'affaires commerciales interférant avec son activité de géologue conseil.

Lorsqu'il est amené à pratiquer plusieurs activités de nature différente, celles-ci doivent être parfaitement distinctes et connues ; celles qui n'ont pas de rapport avec la géologie ne doivent pas porter préjudice aux autres ou à la profession.

4.3.2. Il est recommandé que tout engagement professionnel d'un géologue conseil fasse l'objet d'un contrat préalable, définissant la nature, l'étendue et les limites de ses missions ou de ses interventions, ainsi que les modalités de sa rémunération. Ce contrat doit tenir compte des dispositions du présent code.

4.3.3. Les missions confiées au géologue conseil doivent être accomplies par lui-même ou sous sa direction. Celui-ci doit adapter le nombre et l'étendue des missions qu'il accepte à ses possibilités d'intervention personnelle, aux moyens qu'il peut utiliser, ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et le lieu d'exécution de ces missions. Il peut, en cas de nécessité, recourir à des compétences extérieures.



Lorsqu'il a l'intention de sous-traiter certaines parties de sa mission, il doit en informer son client et mentionner le nom du sous-traitant dans tous les rapports concernés.

4.3.4. Outre la formulation d'avis et de conseils, le géologue conseil doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

4.3.5. La propriété des projets, études, plans, rapports, etc. appartient, en totalité ou en partie, soit au client, soit au géologue conseil. Cette répartition est définie selon les termes du contrat.

4.3.6. Agissant comme expert, arbitre ou conciliateur au titre extrajudiciaire, le géologue doit refuser les situations où il est « juge et partie ». Il doit s'abstenir de privilégier l'un quelconque des intérêts en présence et se prononce en toute indépendance. Il recherche les solutions de conciliation, chaque fois que sa mission et les caractères du différend les rendent possibles.

4.3.7. Les géologues conseils travaillant en association doivent veiller à respecter les règles imposées par la législation en vigueur et le contrat d'association ; ils doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de l'association.

4.3.8. Tout géologue participant, même occasionnellement, à titre professionnel à l'acte de construction, doit respecter les prescriptions légales relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, ainsi que celles des textes d'application. En particulier, en France, la loi l'oblige à être couvert par une police d'assurance « responsabilité civile professionnelle ».

Le géologue conseil doit disposer d'une couverture d'assurance cohérente avec les types d'activité qu'il conduit et dont les limites doivent être précises, en particulier s'il est impliqué dans des tâches relevant de l'acte de construire.

Article 5 - Règles morales

5.1. Règles concernant l'acceptation des missions

5.1.1. Le géologue n'accepte pas de travail à caractère géologique hors des domaines dans lesquels il possède une compétence théorique et/ou pratique. Il doit refuser toute mission incompatible avec les règles de l'art et de l'éthique professionnelle.

5.1.2. Le géologue se refuse à effectuer lui-même ou à faire effectuer, sous son autorité, des travaux dont les conséquences prévisibles nuiraient gravement à la sécurité et à la santé des personnes et à la sécurité des biens.

Le géologue ne doit jamais donner sciemment une information fautive, même s'il est incité à le faire sous la pression d'un tiers. Il veille à ne pas diffuser d'informations volontairement partielles qui pourraient égarer le public.

5.1.3. Le géologue ne doit en aucun cas accepter d'un tiers, une commission, une ristourne occulte ou toute autre forme de profit déguisé en relation avec un travail professionnel. Il ne doit pas accepter d'avantages dissimulés pour adresser un client ou son employeur à un spécialiste.

5.2. Règles vis-à-vis des confrères et des membres des professions voisines

5.2.1. Le géologue accorde à ses confrères son assistance morale et intellectuelle.

Le géologue s'interdit toute signature de complaisance.

5.2.2. La concurrence entre géologues ne doit être fondée que sur la compétence et la qualité des services offerts au client ou à l'employeur. Tout acte de concurrence déloyale est interdit, tel que :

- toute action effectuée par un géologue à l'encontre de ses confrères auprès de leurs clients, en vue de diminuer la confiance que ceux-ci leur ont accordée ;
- toute recherche de travaux ou de clientèle en accordant des avantages dissimulés à un tiers ;
- la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à venir ;
- le fait de détourner les moyens, en personnel, locaux et matériels appartenant à son employeur ou à un tiers, pour pratiquer des prix unitaires très inférieurs à ceux en vigueur sur le marché ;
- le fait de se prévaloir de références mensongères ou de titres faux, contrefaits ou surfaits ou de donner une appréciation erronée au niveau qualification ou importance des moyens dont dispose le géologue ;
- tout exercice de l'activité de géologue conseil en échappant aux obligations fiscales et sociales auxquelles est soumise cette activité.

5.2.3. Le géologue, appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat, ne doit accepter la mission qu'après en avoir informé celui-ci.

5.2.4. Le géologue ne tente pas de ternir la réputation d'un confrère ou de discréditer sans justification ses travaux. S'il est appelé à porter une appréciation sur le travail d'un confrère, il ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité, en excluant tout arbitraire. Les avis doivent toujours être clairement exprimés ou motivés par écrit.

5.2.5. Le géologue s'interdit toute signature de complaisance.

5.2.6. La publicité faite par un géologue ne peut être fondée que sur ses diplômes, titres professionnels et honorifiques, ses travaux et rapports, son appartenance à des associations scientifiques ou professionnelles, et la liste de ses clients. Toute publicité abusive, mensongère ou contraire à la confraternité est interdite.

5.2.7. Les géologues doivent entretenir de bons rapports avec les membres des professions voisines et respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci.

5.3. Diffusion de l'information géologique

5.3.1. Le géologue doit être conscient de la complexité des phénomènes naturels et des incertitudes pour les comprendre et les interpréter, notamment en raison du degré de fiabilité de l'information : conditions d'affleurement ou d'échantillonnage, mesure, nature de l'aléa géologique, etc. Il doit faire en sorte que ses interlocuteurs soient conscients de ces incertitudes.

5.3.2. Le géologue ne donne des conseils ou avis professionnels, ou ne dépose ses conclusions, que s'il estime avoir disposé de tous les moyens nécessaires pour y parvenir. Dans le cas contraire, il doit émettre les réserves qui s'imposent. Il doit faire apparaître, sans ambiguïté, la part qui revient aux données et observations et celle résultant d'une interprétation ou d'une hypothèse. Le degré de fiabilité et de précision des informations fournies doit être clairement mentionné.

5.3.3. Le géologue n'autorise pas la diffusion, même partielle, de ses travaux, s'il présume qu'ils seront utilisés à des fins hasardeuses ou malhonnêtes.

5.3.4. Le géologue ne doit jamais donner sciemment une information fautive, même s'il est incité à le faire sous la pression d'un tiers. Il veille à ne pas diffuser d'informations volontairement partielles qui pourraient égarer le public. De même, il évite et déconseille les déclarations à sensation exagérées ou injustifiées, en particulier celles qui pourraient égarer le public ou conduire des personnes à s'engager dans des entreprises hasardeuses.

5.3.5. Le géologue doit s'assurer que le mérite d'un travail est bien attribué à son véritable auteur. Il prend soin, en particulier, de préciser ses sources et ne s'attribue pas, même implicitement, des résultats ou des idées dont il ne serait pas l'auteur.

Il doit respecter les règles de propriété et de confidentialité des données utilisées ou acquises au cours de ses travaux : propriété de l'employeur ou du client, propriété scientifique, référence à l'auteur ou au partenaire, etc.

5.3.6. Le géologue se doit de prêter son concours aux actions d'intérêt général en faveur de la géologie (promotion, conférence...). Il favorise la diffusion des connaissances géologiques, dans le respect de la propriété intellectuelle et scientifique de chacun.

5.4. Patrimoine géologique

Le géologue se fait obligation de signaler à son client ou à son employeur les gisements minéralogiques, fossilifères ou archéologiques remarquables qu'il serait amené à rencontrer dans ses activités, de façon à ce qu'en soit assurée la sauvegarde. Le géologue enseignant s'efforcera d'inculquer à ses élèves le souci de la protection et de la conservation de tels sites remarquables.

TITRE III - DÉONTOLOGIE CITOYENNE

Article 6 - Responsabilité individuelle.

Le géologue est responsable de l'image de marque qu'il donne de la profession, auprès de son entourage et auprès du grand public. Cette responsabilité est d'autant plus importante que le géologue possède une audience plus large et que ses propos auront un impact plus grand, tant à l'intérieur de la profession que vers l'extérieur. Le géologue est responsable des conseils qu'il donne et de ses écrits qui l'engagent personnellement et peuvent mettre en cause la collectivité géologique.

Article 7 - Responsabilité collective

Les géologues doivent faire preuve d'esprit de corps, au sens qui suit : sans chercher à masquer, aux yeux du grand public, les incertitudes ou divergences d'interprétation qui pourraient apparaître devant un problème géologique ; ils doivent en expliquer les raisons, scientifiquement, sans esprit partisan. Les géologues voient, également, leur responsabilité collective engagée auprès de leurs concitoyens, par leur prise de position ou même l'absence de prise de position, sur les questions qui sont du ressort de la profession. En particulier, ils doivent s'informer sur l'état des réserves de substances non renouvelables et en informent les autres, géologues ou non.

TITRE IV - RESPECT du CODE de DÉONTOLOGIE

Article 8 - Respect du code de déontologie par les membres de l'UFG

- 8.1. Toute candidature à l'Union Française des Géologues doit comporter l'adhésion écrite et signée au présent code, dont le postulant est sensé avoir pris connaissance par l'intermédiaire de ses parrains.
- 8.2. Le géologue ne peut couvrir, par son silence, des violations flagrantes au présent code. Il doit attirer l'attention de l'intéressé sur ces violations et, si elles persistent, les porter à la connaissance du président de l'Union, par écrit, avec apport de preuves. Toute déclaration fautive ou faite dans le but unique de nuire à autrui sera considérée comme un manquement grave au code.

Article 9 - Litiges

Il est vivement recommandé de soumettre au conseil d'administration de l'Union, aux fins de conciliation, les litiges professionnels entre géologues, à l'exclusion de ceux qui relèvent de la législation du travail.

Article 10 - Infractions au code de déontologie.

- 10.1. Le non respect des prescriptions du présent code entraînera une sanction.
- 10.2. En cas d'infraction reconnue, le conseil d'administration est saisi à l'initiative de son président. Ce dernier ou un ou plusieurs administrateurs délégués par le conseil à cet effet établissent un rapport.

Le conseil d'administration, s'il estime que l'affaire doit être poursuivie, convoque le membre mis en cause, par lettre recommandée avec avis de réception, en lui précisant le motif de cette convocation. Le conseil peut s'éclairer de témoignages écrits ou oraux. Le membre intéressé peut présenter sa défense, oralement ou par écrit, à condition qu'elle parvienne au siège de l'Union au moins une semaine avant la date de convocation.

Il peut se faire représenter lors de la convocation par un défenseur de son choix, membre de l'Union, qui informe le conseil de son acceptation. Il peut également produire des témoignages écrits ou oraux en sa faveur. Après l'avoir entendu, le conseil d'administration statue, à la majorité des deux tiers d'au moins quinze administrateurs présents, titulaires ou suppléants. Il peut prononcer soit

- un non lieu,
- un avertissement,
- la suspension pour une durée déterminée,
- l'exclusion définitive.

La décision doit être notifiée au membre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès lors que la convocation a été régulièrement envoyée au membre intéressé, au moins deux mois à l'avance, son absence non justifiée, l'absence de réponse ou de défense lors de la convocation ne sont pas des motifs suffisants pour empêcher le conseil de statuer.

TITRE V - ADOPTION ET MODIFICATIONS DU PRÉSENT CODE

Article 11.

Seul un vote favorable, lors d'une assemblée générale ordinaire, peut modifier le présent code. Les modifications peuvent être présentées par le conseil d'administration directement ou sur proposition d'un groupement régional ou d'une section professionnelle.

Article 12.

Toute disposition du présent code qui deviendrait contraire à une loi d'ordre public serait ipso facto nulle et non avenue. La première assemblée générale ordinaire qui suit la date de constatation du caractère illégal d'un ou plusieurs paragraphes entérinera la modification du texte, pour le rendre conforme à la loi.

Article 13.

Les membres ayant adhéré à l'Union Française des Géologues avant l'adoption du présent code auront connaissance de celui-ci dans le numéro de la revue « Géologues », suivant la date de l'assemblée générale. Dès lors, ils seront réputés adhérer au présent code.